

# Chambre des Représentants,

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1886.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1887 (<sup>1</sup>).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (<sup>2</sup>), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Les crédits portés au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1887 sont basés sur l'effectif moyen de 48,203 hommes et de 8,974 chevaux qui a servi de base aux prévisions du budget de 1886 amendé.

Les crédits demandés pour 1887 s'élèvent comme suit :

Dépenses ordinaires et permanentes.	fr.	45,484,100	»
— extraordinaires et temporaires		140,000	»
			<hr/>
			45,624,100 »
Le crédit général proposé pour 1886, budget révisé,			<hr/>
s'élevait à . . . . .	fr.	45,624,100	»
Il n'y a donc pour 1887 ni augmentation ni diminution.			»

Les procès verbaux des sections constatent que toutes ont adopté le projet de budget, sauf un vote contraire et un vote d'abstention.

La section centrale n'a rencontré que l'observation suivante :

Dans la 3<sup>e</sup> section un membre a demandé « si la proposition dont la Chambre est saisie par M. le comte d'Oultremont n'aura pas pour conséquence d'augmenter le chiffre des dépenses du budget » ?

(<sup>1</sup>) Budget, n° 104, IX (session de 1885-1886).

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. DE LANSTHEERE, était composée de MM. MAGIS, ROASSE, MERJAY, D'OULTREMONT, DE BLERLET et NOTHOMB.

La section centrale estime que cette question est prématurée, la proposition dont il s'agit n'étant encore qu'à l'état de projet et le budget actuel, application de la loi existante, devant être examiné, abstraction faite de toute autre solution ou combinaison d'avenir.

Un membre se faisant l'interprète du sentiment de la section à laquelle il appartient insiste pour le rétablissement de l'aumônerie militaire et le retour à l'ancien état de choses.

La majorité de la section centrale partage ce vœu ; elle est convaincue que tout ce qui se fera pour sauvegarder les principes religieux des miliciens est de nature à dissiper les inquiétudes de la grande majorité des familles et à augmenter ainsi la juste confiance dont l'armée doit être entourée.

Elle approuve M. le Ministre de la Guerre d'être entré dans cette voie et l'engage à y persévérer.

Le même membre a soulevé un autre point, qui se résume dans la question suivante adressée au chef du Département :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Il arrive qu'un élève de l'école des pupilles de l'armée n'y est pas conservé pour un motif ou l'autre : il est alors incorporé dans un régiment, parfois à l'âge de quatorze ans.

La section centrale désire connaître en vertu de quelles dispositions légales et réglementaires, le Département de la Guerre procède ainsi et prenne par là, vis-à-vis d'un enfant, une mesure qui paraît grave, pouvant heurter les sentiments et peut être les droits de la famille, et peu en harmonie avec le principe de la loi de milice qui exige l'âge de seize ans pour l'engagement dans l'armée?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 13 avril 1847, régissant l'école des pupilles, l'enfant admis à cet établissement est tenu de contracter, avec le consentement de ses parents ou de son tuteur, l'engagement de servir dans l'armée jusqu'à sa vingt-quatrième année accomplie.

Cette arrêté permet de renvoyer immédiatement de l'école l'élève dont l'inconduite a résisté à toutes les punitions. Ce renvoi annule son engagement quel que fût son âge.

L'article 4 de la loi du 19 mai 1880, modifiant la loi sur la milice, ayant stipulé que le premier engagement contracté, avant l'opération du tirage au sort, doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice, et, d'autre part, le volontaire étant admissible dans l'armée à partir de quatorze ans accomplis, et non de seize (arrêté royal du 13 janvier 1877, n° 4327), il a fallu placer le pupille âgé de quatorze ans dans les mêmes conditions que le volontaire de l'armée.

Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 12 novembre 1881, n° 6277, qui range

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

l'école précitée parmi les corps de l'armée et soumet les pupilles, à partir de quatorze ans, aux lois et règlements militaires.

Le pupille ayant cet âge et devenu incorrigible ne peut être congédié ni maintenu à l'école où il serait un funeste exemple. Son incorporation dans une compagnie de discipline ou son renvoi de l'armée seraient des mesures trop rigoureuses pour des militaires de cet âge.

Le passage dans l'armée, en qualité de soldat, est le seul moyen répressif qui concilie tous les intérêts.

Il est à remarquer que l'engagement du pupille de servir dans l'armée jusqu'à sa vingt-quatrième année accomplie, a dû être souscrit avec le consentement de ses parents ou de son tuteur, et que dès lors l'on ne peut considérer les droits de la famille comme étant lésés par cette mesure.

Ci-joint un extrait du règlement de l'école, renseignant le régime disciplinaire actuellement appliqué dans cet établissement, ainsi que les arrêtés royaux.

La nécessité d'imposer aux jeunes gens reçus à l'école des pupilles, l'obligation de servir dans l'armée jusqu'à leur vingt-quatrième année accomplie est absolue ; l'État se charge, complètement à ses frais, de leur entretien et de leur instruction en vue du recrutement des cadres inférieurs de l'armée ; il est juste que, lorsque leur éducation est achevée, ils soient obligés de rendre au pays les services qui lui sont dus ; sans cette obligation, l'école des pupilles n'aurait plus sa raison d'être, car il suffirait aux élèves de cette institution de se mal conduire pour rentrer dans la vie civile ; il en résulterait qu'ils auraient bénéficié de l'entretien dont ils ont été l'objet aux frais de l'État, et de l'instruction acquise dans les mêmes conditions, sans que le pays en retirât en échange aucun avantage.

La section centrale s'est déclarée satisfaite des explications qui précèdent.  
Moins une abstention, les membres de la section centrale approuvent le projet de budget et vous en proposent l'adoption.

*Le Rapporteur,*

ALPH. NOTHOMB.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

